



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ N° 2022/162

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Avenue des POILUS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents au carrefour formé par l'avenue des POILUS, de la rue FAIDHERBE, de la rue CLEMENCEAU et de la rue JEAN JAURÈS.

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h rue dans toute l'avenue des POILUS,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de tout genre se fera à double sens de circulation dans toute l'avenue des POILUS.

Article 3 : Le régime de priorité aux intersections entre l'avenue des POILUS, de la rue JEAN JAURÈS et de la rue LÉON GAMBETTA est fixé de la façon suivante :

- L'avenue des POILUS est considérée comme voie « PRIORITAIRE », pour les véhicules se dirigeant vers la rue LÉON GAMBETTA et « SECONDAIRE » pour les véhicules se dirigeant vers la rue JEAN JAURÈS.

Tout conducteur circulant sur la voie « SECONDAIRE » devra céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 4 : Le carrefour des rues FAIDHERBE, de la rue CLEMENCEAU et de l'avenue des POILUS est instauré en sens giratoire.

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire, conformément à l'article R415-10 du code de la route,

Article 5 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30Km/h sur l'avenue des POILUS.

Article 6 : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 04/08/2022

Le Maire,
Par délégation du Maire
La Première adjointe

Caroline SANCHEZ

